

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 33 Rect.

présenté par
M. Apparü
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 6

Rédiger ainsi l'alinéa 12 de cet article :

« La liste des personnalités extérieures est approuvée par les membres élus du conseil d'administration à l'exclusion des représentants des collectivités territoriales qui sont désignés par celles-ci. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rétablir, par coordination avec un autre amendement du rapporteur, la disposition du projet de loi initial prévoyant que la liste des personnalités extérieures nommées par le président de l'université est approuvée par le conseil d'administration. Cette approbation permet un contrôle démocratique par le principal conseil de l'université des personnalités qualifiées choisies par le président.